

CIRCULAIRE

# Intervention de l'employeur dans les déplacements domicile lieu de travail à vélo

Marie-Noëlle Vanderhoven  
Premier conseiller

Centre de compétence  
Emploi & sécurité sociale  
T +32 2 515 08 65  
mnv@vbo-feb.be

Notre référence / CIRC 2023-007.  
Date de publication / 26 janvier 2023

## Résumé

Les partenaires sociaux ont adopté la Convention Collective de Travail (CCT) n°164 en vue de généraliser l'octroi de l'indemnité vélo. Cette CCT a vu le jour sous la contrainte d'un calendrier fixé par le Ministre de la mobilité et sous la menace d'un projet de loi instaurant une indemnité vélo minimale obligatoire. La marge de manœuvre laissée aux organisations patronales était donc particulièrement étroite.

## Table des matières

Résumé .....	1
Table des matières .....	1
1 GENESE DE LA CCT .....	2
2 Nature de la CCT N° 164 .....	2
3 Montant de l'indemnité vélo .....	2
4 Modalités d'octroi de l'indemnité vélo .....	3
4.1 Types de vélo .....	3
4.2 Types de déplacements .....	3
4.3 Cumul avec d'autres moyens de transport .....	3
5 Entrée en vigueur .....	3

## 1 GENESE DE LA CCT

Les partenaires sociaux ont adopté la CCT n° 164 en vue de généraliser l'octroi de l'indemnité vélo. Cette CCT a vu le jour sous la contrainte d'un calendrier fixé par le Ministre de la mobilité et sous la menace d'un projet de loi instaurant une indemnité vélo minimale obligatoire.

S'agissant d'une matière qui relève traditionnellement de la compétence des partenaires sociaux, syndicats et employeurs ont accepté de conclure une CCT interprofessionnelle afin de garder la main sur cette matière.

Toutefois, la CCT est intrinsèquement liée à l'octroi de mesures de compensation en faveur des employeurs. Ces mesures de compensations ont été annoncées mais n'existent pas encore. Il devrait s'agir d'un crédit d'impôt à concurrence d'une partie de l'indemnité payée sur la base de la CCT n° 164 ainsi qu'en cas de relèvement d'une indemnité existante.

Ces mesures de compensation sont indispensables. A défaut, la CCT devrait être déclarée illégale car contraire à la norme salariale. Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent en effet un coût salarial.

## 2 Nature de la CCT N° 164

La CCT n° 164 est une CCT supplétive. Les partenaires sociaux n'ont donc pas suivi la même approche que pour la CCT 19. La différence majeure réside dans le fait que la CCT 19 est un minimum absolu. Dès lors, les CCT sectorielles et d'entreprise doivent au moins prévoir ce minimum.

La CCT n° 164 en revanche ne s'applique que dans les secteurs et les entreprises qui n'ont pas conclu de CCT prévoyant le paiement d'une indemnité vélo. Si une indemnité vélo est prévue, c'est le montant fixé dans cette CCT sectorielle et/ou d'entreprise qui s'applique, même s'il est inférieur au montant de la CCT n° 164. Il en va de même des autres modalités.

Le texte parle de CCT sectorielle et/ou d'entreprise. Cela signifie que dans les entreprises qui ne sont pas couvertes par une CCT, la CCT supplétive trouvera à s'appliquer.

Il en va de même si le secteur prévoit une indemnité générale pour le remboursement des déplacements avec un véhicule privé.

## 3 Montant de l'indemnité vélo

Le montant de l'indemnité est fixé à 0,27 EUR/km. Il s'agit du plafond fiscal actuel pour l'exonération. Ce montant sera indexé annuellement. Il suit la formule d'indexation prévue pour faire évoluer le plafond fiscal. Le lien entre les 2 montants s'arrête cependant là. Ceci signifie que si le plafond fiscal est augmenté, cela n'aura pas d'impact sur le montant de l'indemnité vélo.

L'indemnité vélo est due pour une distance maximum de 20 km (aller-simple, soit 40 km aller-retour), pour tenir compte des possibilités qu'offrent les speed-elec.

## 4 Modalités d'octroi de l'indemnité vélo

### 4.1 Types de vélo

Seuls les déplacements effectués à vélo, vélo électriques et/ou speed-elec (électriques) sont concernés. Les déplacements à trottinettes ou en mono-Wheel sont exclus.

Le fait que le vélo soit mis à disposition par l'employeur ne diminue pas le montant de l'indemnité vélo, ce qui a de quoi surprendre compte tenu de la nature de l'indemnité vélo.

### 4.2 Types de déplacements

La CCT ne s'applique qu'aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo à partir du 1er mai 2023.

Il doit s'agir de déplacements **réguliers** en vélo et pas seulement occasionnel. Ceci signifie que le vélo doit faire partie intégrante des modes de déplacements habituels du travailleurs. Il n'est cependant pas requis que le travailleur utilise le vélo tous les jours. Un déplacement de 1 jour par semaine à vélo peut être considéré comme un déplacement régulier. Il en va de même si le travailleur utilise son vélo certains mois de l'année seulement.

### 4.3 Cumul avec d'autres moyens de transport

La CCT couvre tous les déplacements à vélo. Elle s'inspire directement du projet de loi proposé par le ministre de la mobilité. Donc si un travailleur effectue ses trajets d'approche à vélo (vers et/ou de la gare par exemple), il a droit à une indemnité vélo pour ces parties de trajet. L'employeur doit prévoir les modalités de contrôle pour ses déplacements.

Par contre, une même distance parcourue au même moment ne peut pas faire l'objet de plusieurs indemnités de la part de l'employeur. Ceci signifie que si le travailleur opte pour un abonnement de train à temps plein, cet abonnement couvre tous les trajets domicile lieu de travail. Si certains jours le travailleur décide de prendre son vélo pour se rendre à son lieu de travail, il ne pourra obtenir un 2e remboursement. S'il veut cumuler l'indemnité vélo et le remboursement d'un transport en commun, il doit opter pour une formule d'abonnement flexible adapté à ses habitudes de déplacements.

Pour les travailleurs qui disposent d'une voiture de société, le cumul n'est pas prévu puisque la voiture est sensée couvrir l'ensemble des déplacements. Le travailleur qui souhaite cumuler une voiture avec une indemnité vélo doit le faire dans le cadre du budget de mobilité.

## 5 Entrée en vigueur

La CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023. Une disposition transitoire est prévue pour la CP 335.